

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation
des jeux en ligne

**DECISION N° 2016-046 DU 16 JUIN 2016
PORTANT APPROBATION DES MODALITES TECHNIQUES DE TRANSMISSION ET DE
TRAITEMENT DE LA DEMANDE PREVUE A L'ARTICLE R. 333-10 DU CODE DU SPORT**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 333-1-4, R. 333-5 à R. 333-14 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Après en avoir délibéré le 16 juin 2016 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que l'article L. 333-1-4 du code du sport dispose que :

« L'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionné à l'article L. 331-5 qui interdit à ses acteurs d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette manifestation ou cette compétition sportive peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Les opérations informatiques de rapprochement réalisées par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et la communication par cette autorité de leurs résultats aux agents ou aux représentants de l'organisateur mentionné au premier alinéa du présent article spécialement habilités à cette fin sont autorisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Considérant que l'article R. 333-10 du code du sport prévoit que :

« L'Autorité de régulation des jeux en ligne définit :

1° La nomenclature des compétitions pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs en ligne qui doit être utilisée pour présenter les informations mentionnées dans le cadre de la demande prévue au 2° de l'article R. 333-8 ;

2° Les modalités techniques de transmission et de traitement de la demande prévue à l'article R. 333-11. »

Considérant que l'Autorité de régulation des jeux en ligne met à disposition des organisateurs, mentionnés à l'article L. 331-5 du code du sport, de manifestations ou de compétitions sportives un dispositif informatique d'interrogation en application de l'article L. 333-1-4 ;

Considérant que l'Autorité a défini la nomenclature des compétitions pour l'enregistrement des données par les opérateurs de paris sportifs agréés conformément au dossier des exigences techniques (DET) ; que cette nomenclature et ses évolutions successives sont utilisées pour présenter les informations mentionnées dans le cadre de la demande prévue à l'article R.333-11 du code du sport et sont donc intégrées à ce titre dans le dispositif informatique permettant d'interroger l'ARJEL ;

Considérant que les modalités techniques de transmission et de traitement de la demande sont établies dans un document spécifique ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Les modalités techniques de transmission et de traitement de la demande prévue à l'article R. 333-11 du code du sport sont adoptées et font corps avec la présente décision à laquelle elles sont jointes.

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 16 juin 2016 ;

**Le Président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 16 juin 2016

[ANNEXE DISPONIBLE ULTERIEUREMENT]